

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE ORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

- en exercice	29
- présents	21
- votants par procuration	6
- absents	2
- total des votants	27

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 30 septembre 2019.

xxx

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le dix-sept septembre, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Philippe LEROUX, Maire.

Étaient présents :

M. Philippe LEROUX, Maire,

M. Patrick CIBOIS, Mme Paola MIZAC, M. Xavier PICAVET, Mme Brigitte LEROUX, M. Patrick WALCZAK, Mme Claudine COUTURE, M. Jean-Paul MANGIN, M. Jean-Yves GOGNET, Adjoints,

Mme Martine HERBERT, M. Jean-Marie MOREL, Mme Carole BIGUEUR, Mme Anne NOËL, Mme Bérengère CASTANET (née CADINOT), M. Paul DHAILLE, Mme Christine DECHAMPS, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Yann BEUX, Mme Sylvie LEGENTIL, M. Kamel BELGHACHEM, M. Teddy LECLERC, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Romuald HAUCHECORNE qui donne pouvoir à M. Jean-Marie MOREL

M. Damien SIMON qui donne pouvoir à M. Philippe LEROUX

M. Frédéric LE PAGE qui donne pouvoir à Mme Anne NOËL

Mme Fabiola ANQUETIL qui donne pouvoir à M. Jean-Yves GOGNET

M. Yoann LAVERNHE qui donne pouvoir à M. Patrick CIBOIS

M. Clément FOUTEL qui donne pouvoir à Mme Martine HERBERT

Absents :

Mme Lesline BOIXEL, M. Mourad BETTAHAR, Conseillers Municipaux.

formant la majorité des membres en exercice.

M. Yann BEUX est nommé, unanimement, secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

**Délibération n°: D.98/09.19**

**Objet :** Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)  
Approbation du rapport de la CLECT du 10/09/2019

**Délibération n°: D.98/09.19**

**Objet : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)  
Approbation du rapport de la CLECT du 10/09/2019**

M. le Maire rappelle que l'évaluation des charges transférées à Caux Seine aggro a été confiée à une instance collégiale spécifique, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Par délibération n°D.108/09.18 en date du 20 septembre 2018, la Ville de Lillebonne a approuvé le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 11 septembre 2018 concernant le transfert de charges liées au transport urbain vers Caux Seine aggro. Celui-ci faisait état d'une Attribution de Compensation (AC) provisoire d'un montant de 111 418 euros.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019, la Ville de Lillebonne a définitivement transféré l'ensemble des charges liées à sa mission transport à Caux Seine aggro.

Il convient donc d'adopter une attribution de compensation définitive, calculée au vu de la moyenne des Comptes Administratifs 2016, 2017 et 2018.

La CLECT a défini dans son rapport, adopté le 10 septembre 2019, les sommes que chaque commune verse en compensation des transferts de compétence. Ce document, annexé à la présente délibération, est constitué d'un rapport explicatif de la démarche et d'un tableau récapitulatif des transferts par commune.

La Ville de Lillebonne n'émettant pas d'observation sur le montant définitif de l'attribution de compensation de 105 500 euros la concernant, il convient d'approuver le rapport de la CLECT du 10 septembre 2019,

Au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu les statuts de Caux Seine aggro,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLEC) adopté le 10 septembre 2019,

Considérant que la Ville de Lillebonne n'émet pas d'observation sur le restant définitif du montant de l'attribution de compensation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 10 septembre 2019 tel qu'annexé à la présente délibération.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits  
Et ont les membres présents signé au registre après lecture



Pour extrait certifié conforme,  
le Maire de Lillebonne,



**RAPPORT DE LA CLECT  
REUNIE LE 10 SEPTEMBRE 2019**

---

**Transferts de charges**

## COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DU 10 SEPTEMBRE 2019

### Le rôle de la CLECT

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité (communauté ou métropole) ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient aux exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

### I. L'ORGANISATION DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

#### Le calendrier

Depuis le 1er janvier 2017, la commission doit remettre son rapport évaluant le coût net des charges transférées aux communes dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert.

#### En cas de fusion et modification de périmètre

Les évolutions de périmètre intercommunal (adhésion de commune, fusion de communautés, etc...) n'entraînent pas de modification du montant des attributions de compensation, sauf si un transfert ou une restitution de compétence accompagne cette modification.

Il est, cependant, possible de déroger à ce principe et de procéder à une révision du montant des AC pour les communes concernées. La loi de finances pour 2017 prévoit que, pendant les deux premières années suivant ce changement, il est possible de procéder à une révision libre du montant des AC par délibérations concordantes des conseils municipaux intéressés et du conseil communautaire.

#### Les membres

Un représentant minimum par commune (A1609 nonies C IV § 1er du CGI) à préciser dans le règlement intérieur de la communauté d'agglomération ou celui de la CLECT.

Pas de parité imposée, la représentation peut être inégale, justifiée par l'importance démographique, par exemple.

Le représentant doit être membre du conseil municipal (double qualité commune/communauté possible).

Le représentant peut être élu (au scrutin secret) ou nommé par le Maire et/ou le président de l'EPCI.

Pas de statut propre, pas d'indemnités, le mandat peut durer aussi longtemps que le mandat électif.

Le renouvellement des membres de la CLECT a été adopté par délibération D.48/02-17 du 28 février 2017 à raison d'un élu par commune membre en la personne du maire comme membre titulaire et du premier adjoint comme membre suppléant.

Ont participé à la commission du 10 septembre 2019 :

ALVIMARE – M LEMERCIER	ANQUETIERVILLE – D FERON	BERNIERES – X LEVEE
BEUZEVILLE LA G. – G CAPOT	BEUZEVILLETTE – P GREVERIE	BOLBEC- D METOT
BOLLEVILLE – C LELIEVRE	GRUCHET LE V. – D PERALTA	HATTENVILLE – MME LANGLOIS
LA FRENAYE – D ANNETTA	LA TRINITE DU M. – H DUFLO	LILLEBONNE – P LEROUX
LOUVETOT – A LEGRAND	MAULEVRIER STE G. – M. FLORENTIN	MIRVILLE – M LE BER
NOINTOT – C COURCOT	NORVILLE – C BOYERE	ND DE BLIQUETUIT – F DUPARC
PARC D'ANXTOT – P POISSANT	PORT JEROME S/S – V CAROLO	RIVES EN S. – B CORITON
ROUVILLE – C BERNE	ST ANTOINE LA F. – T DEBRAY	ST ARNOULT – J BACHELET
ST AUBIN DE C. – J LELOUARD	ST EUSTACHE LF - H LECARPENTIER	ST GILLE DE C. – F COULON
ST JEAN DE F. – P PESQUET	ST JEAN DE LA N. – M VAUTIER	ST NICOLAS DE LA H. – G AMAT
TANCARVILLE – R BENARD	TERRES-DE-CAUX – G PRUNIER	TREMAUVILLE – F DENIZE
TROUVILLE-A. – C PARIS	VATTEVILLE LA R. – J CHARRON	YEBLERON – Pouvoir JC WEISS
PRESIDENT CSa – JC WEISS		

Maires des communes déléguées présents (ne prennent pas part au vote)

AUZOUVILLE-A.- G PRUNIER	BERMONVILLE – D DRU	LA MAILLERAYE S/S. – A LEBORGNE
RICARVILLE – G LACHEVRE	TOUFFREVILLE LA C. – D DELANOS	TRIQUERVILLE – C RACINE
ST WANDRILLE R. – A DESSAUX		

Absents excusés (hors communes déléguées) :

ARELAUNE EN SEINE – Y DELAUNE	CLEVILLE – Y FERCOQ	CLIPONVILLE – JF LEMESLE
ENVRONVILLE – F TRUPTIL	FOUCART – A SERVAIN	GRANDCAMP – D DELAUNE
HEURTEAUVILLE – A CLERET	LANQUETOT – R BERGOUGNOUX	LINTOT – D MORAND
MELAMARE – A MENAGER	PETIVILLE – M MOREIRA	RAFFETOT – B CADIOU
ST MAURICE D'E. – F DE BELLOY	ST NICOLAS DE LA T. – M CAVELIER	

**L'organisation interne**

La commission élit son président et son vice-président parmi ses membres.  
Pas d'obligation légale, mais il apparaît opportun de se caler sur le mode de fonctionnement du conseil communautaire (convocation, quorum, majorité etc...).

Ont été élus lors de la commission du 10 septembre 2019 :

Président : M Jean-Claude WEISS  
Vice-président : M Dominique METOT

## II. L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Caux Seine agglo est un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU, ex-TPU). A ce titre, elle verse une attribution de compensation (AC) à ses communes membres. Il s'agit d'une dépense obligatoire pour la Communauté d'agglomération prévue au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

L'AC a vocation d'équilibrer le transfert de recettes résultant du passage d'une communauté en fiscalité professionnelle unique (FPU), ainsi que les transferts de charges opérés des communes vers l'intercommunalité. Elle permet donc d'assurer la neutralité fiscale à la fois du changement de régime de fiscalité et des transferts de compétences compensant la perte subie à l'euro près.

Deux éléments composent une attribution de compensation :

- la composante « fiscale », appelée attribution de compensation fiscale, correspondant aux ressources fiscales entre les communes et la communauté, au moment de l'adhésion de la commune ou du passage en FPU. Cette donnée est figée.

- la composante « charges », correspondant au coût net des charges transférées par les communes à la communauté. Ce montant peut évoluer à mesure que les communes transfèrent des charges nettes à la communauté.

L'AC a été adoptée par délibération du Conseil communautaire du 07 novembre 2008 (D.295/11-08), suivie d'ajustements liés aux différents transferts de charges qui sont intervenus depuis, tel que le transfert de la compétence des bibliothèques, médiathèques des villes de Bolbec, Caudebec, Lillebonne et ND de Gravenchon ainsi que des musées de Caudebec et Lillebonne à compter du 1er juillet 2013.

L'évolution de périmètre intercommunal au 1<sup>er</sup> janvier 2017 n'a pas entraîné de modification du montant des attributions de compensation pour les communes déjà membres de la communauté au 31 décembre 2016, sauf si un transfert ou une restitution de compétence avait accompagné cette modification.

Le dernier transfert de charges tient du fait de la transformation au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la communauté de communes en communauté d'agglomération qui depuis exerce la compétence mobilité.

Dans un 1<sup>er</sup> temps, les communes de Bolbec, Lillebonne et Port-Jérôme sur Seine ont continué de gérer les services de transports urbains et scolaires (sauf Lillebonne) sans transfert de charges dans le cadre d'une convention de gestion de service (D.101/06-16) prenant fin au 31 décembre 2018.

Dans un 2<sup>nd</sup> temps, une AC provisoire a été calculée sur la base des comptes administratifs 2015, 2016 et 2017 afin de verser aux communes concernées par ce transfert un douzième de leur AC révisée dès janvier 2019. Les AC en vigueur reposent sur le rapport de la CLECT réunie le 11 septembre 2018 et sur la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2018 (D.201/12-18).

L'AC définitive peut maintenant être calculée au vu de l'adoption des comptes administratifs 2018 des budgets « Transports » des villes concernées, principal objet de la présente commission.

Il est précisé que lors de ces deux instances, les élus ont voté favorablement l'intégration à l'AC dite fiscale d'un dispositif de compensation relatif au Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour les communes nouvellement membres au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Alors que celles-ci bénéficiaient du reversement du FPIC jusqu'en 2016, la plupart sont devenues contributrices dès 2017. Tandis que la commune de Terres-de-Caux devenait contributrice en 2018, la commune d'Hattenville le devient en 2019. Il est donc proposé de prendre en compte ce prélèvement et de compenser Hattenville à hauteur de 11 086 € dès 2019.

L'AC 2019 ainsi révisée sera mise au vote lors du conseil communautaire du 10 décembre 2019 et pourra donner lieu à une régularisation sur le versement mensuel de décembre 2019.

### III. L'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

La présente commission a pour but d'évaluer de manière définitive les charges transférées à Caux Seine agglo pour l'exercice de la compétence mobilité, pour la composante « charges ».

La CLECT se doit d'être juste, simple et transparente. Sur la base des transferts de compétences inscrits dans les statuts et de l'analyse des charges induites par ces transferts, elle a pour objet :

- de définir les méthodes d'évaluation des charges nettes correspondant aux compétences transférées des communes à la communauté d'agglomération,
- de chiffrer le montant de ces charges,
- d'établir le rapport d'évaluation des charges présenté à l'approbation des conseils municipaux.

Pour rappel, ci-après les principes retenus lors de la CLECT du 11 septembre 2018 et maintenus pour le calcul définitif :

#### 1. Pour les charges de fonctionnement :

##### 1.1 Les charges de gestion courante :

C'est la moyenne du coût net (dépenses - recettes) des trois dernières années connues constatée dans les comptes administratifs 2016, 2017 et 2018.

→ Particularité pour Port-Jérôme sur Seine qui compte tenu du retour à la semaine de 4 jours à la rentrée 2018/2019 souhaite que soit prise en compte l'économie potentielle à venir sur le service. La moyenne des 3 dernières années est donc proratisée.

##### 1.2 Les charges de personnel :

- ✓ Bolbec : gestion actuelle par DSP, pas de transfert de personnel
- ✓ Lillebonne : 2 agents transférés à l'agglo depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019
- ✓ Port-Jérôme sur Seine : 2 agents transférés à l'agglo depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019

##### 1.3 Les charges indirectes : sans objet

##### 1.4 La tarification :

Les recettes sont prises en compte dans le coût net de fonctionnement. Pour Port-Jérôme sur Seine, les recettes annuelles liées au transport urbain sont évaluées à 12 000 €.

#### 2. Pour les charges d'investissement :

##### 2.1 Les investissements récurrents :

Les abribus ne font pas l'objet du transfert et restent donc de la pleine gestion de la commune.

##### 2.2 Les investissements structurels : sans objet

##### 2.3 Les emprunts : sans objet

#### Transfert de charges liées au transport urbain et scolaire à compter de 2019 :

Chiffres exprimés en €	Coût net de fonctionnement		
	Transfert provisoire CLECT 2018	Transfert définitif CLECT 2019	Ajustement
BOLBEC	189 563	190 962	+ 1 399
LILLEBONNE	111 418	105 500	- 5 918
PORT JEROME S/SEINE	322 421	337 043	+ 14 622
<b>TOTAL</b>	<b>623 402</b>	<b>633 505</b>	<b>+ 10 103</b>

## IV. L'ADOPTION DU RAPPORT ET LE PLANNING

### Adoption du rapport

Aucune règle n'est fixée par la loi, en l'absence de règlement intérieur de la CLECT, c'est la majorité simple qui prévaut.

Le rapport a été adopté le 10 septembre 2019 :

Votants	37
Abstention	0
Contre	0
Pour	37

Le rapport n'a pas formellement à faire l'objet d'une publication.

### Approbation du rapport

Une fois adopté au sein de la commission, le rapport de la CLECT doit obligatoirement être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la commission.

Depuis la loi de finances initiale pour 2016, la majorité des deux tiers du conseil communautaire est assortie de l'accord des conseils municipaux des seules communes intéressées.

Au sein des conseils municipaux qui vont avoir à statuer sur le rapport, la majorité simple prévaut.

### Proposition de planning

Adoption du rapport	CLECT du 10 septembre 2019
Transmission aux communes	dès le 11 septembre 2019
Approbation du rapport par le conseil communautaire	le 24 septembre 2019
Approbation du rapport par les conseils municipaux des communes intéressées (dans un délai de 3 mois)	avant le 10 décembre 2019
Délibération sur l'attribution de compensation définitive pour 2019 reprenant les données issues du rapport de la CLECT approuvé	Conseil communautaire du 10 décembre 2019